ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 020-2011 M. J. c. Mme H.

Rapporteur : M. DEBIARD

Audience publique du 20 juin 2012

Décision rendue publique par affichage le 02 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. J. , demeurant (…) représenté par Me Pelloux, 2 rue de la Poste, 74000, Annecy ; M. J. conclut à l'annulation de la décision du 30 août 2011, à l'exception de son article 1er, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant trois ans, dont deux ans et demi avec sursis, à ce qu'il soit sursis à statuer en attendant la décision du juge pénal ou, subsidiairement, au rejet de la plainte de Mme H. ;
Il soutient que la notion d'abus sexuel n'existant pas en droit pénal et le juge pénal étant saisi de la question de savoir si les faits en cause établissent l'existence d'une agression sexuelle, le juge disciplinaire de première instance devait surseoir à statuer en attendant de savoir si cette infraction est ou non caractérisée ; que la décision attaquée ayant déclaré, à bon droit, que le requérant n'étant pas au courant de la fragilité psychologique de Mme H., il n'a pu abuser de la faiblesse de celle-ci en méconnaissance de ses antécédents ; qu'il s'agit bien d'un rapport sexuel librement consenti entre adultes ; que la détérioration de l'état psychique de Mme H. a été dû au refus opposé par la suite par le requérant à la poursuite de leurs relations et au travail psychologique qu'elle a conduit sur elle-même qui a dû faire resurgir un traumatisme ancien ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2011, présenté pour Mme H., demeurant (…), représentée par Me Celerien, 40 rue du Pdt Edouard Herriot, 69001, Lyon ; Mme H. conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. J. à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Elle soutient que la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure pénale, la demande de sursis à statuer n'est pas fondée ; que le requérant a bien commis une faute déontologique en abusant de la fragilité de Mme H. pour commettre des abus sexuels non consentis ; qu'il connaissait son passé douloureux, ainsi qu'il ressort de plusieurs attestations, et ne peut prétendre qu'elle aurait eu un consentement libre et éclairé lors de

l'acte en cause ; qu'il est responsable de la grave déstabilisation psychique qu'elle subit depuis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2012 :

- M. DEBIARD en son rapport,
- M. J., représenté par Me MUDRY,
- Mme H., représentée par Me CELERIEN

Après en avoir délibéré,

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 4126-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale engagée pour les mêmes faits ; que, par suite, même si le juge pénal a été saisi de la question de savoir si le requérant s'était rendu coupable d'agression sexuelle sur la personne de Mme H., la chambre disciplinaire de première instance n'était pas tenue de surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse ; que le requérant n'est pas davantage fondé à présenter la même demande en appel ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J., qui avait développé avec Mme H. des relations de confiance et qui connaissait sa fragilité psychologique a abusé de l'autorité qui en résultait pour obtenir de Mme H. une fellation qui a profondément perturbée la patiente, la conduisant à un état dépressif sévère justifiant une hospitalisation ; que ces faits ont gravement contrevenu aux principes de moralité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie mentionnés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et justifient la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de trois ans

dont deux ans et demi avec sursis infligée par la décision attaquée ; que, par suite, la requête de M. J. ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. J. à verser à Mme H. la somme de 2.500 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de M. J. est rejetée.

Article 2
M. J. versera à Mme H. la somme de 2.500 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3
La présente décision sera notifiée à M. J., à Mme H., R., F. et P., à Me MUDRY, à Me CELERIEN, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DEBIARD, DUMAS, GROSS, HERRMANN, PAPP et RABEJAC, assesseurs

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.